

Mme Lucas/ 4

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

96/ 189 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La Loi Fondamentale ;
- VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
- VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;
- VU- Le Décret n° D/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre
- VU- Le Décret n° D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;
- VU- Le Décret n° D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- VU - Le Procès Verbal n° 539/PREF/N'Z/94 en date du 29 Septembre 1994 de la Commission Domaniale de N'Zérékoré,
- VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/Il est accordé à Monsieur KOLY DOMINIQUE, Diplomate à L'Ambassade de Guinée en Chine, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 4, 5, 6 et 7 du lot 58 dans le Plan Cadastral de Guaye (Route Macenta), Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2.738 m. ² carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé aux formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°)-Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG;
- 2°)-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret
- 3°)-L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

19 NOVEMBRE 1996

GENERAL LANSANA CONTE